

Arrêt

n° 275 471 du 27 juillet 2022
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2021.

Vu la requête introduite le 6 avril 2021, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO *loco* Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°171 360 du 7 juillet 2016.

Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté cette demande et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire.

1.3. Par courrier daté du 20 juin 2020, les requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 février 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la seconde requérante et des enfants des requérants.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant, notifiés le 19 mars 2021, sont attaqués par le premier requérant, par le biais du recours n°X.

La même décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et des enfants des requérants, notifiés le 19 mars 2021, sont attaqués par la seconde requérante, par le biais du recours n°X.

Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [J.W.] et son épouse, Madame [J.C.], accompagnés de leurs trois enfants mineurs ([C.], [D.] et [D.]) sont arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2018 au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer leur entrée auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à le séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation.

Les requérants invoquent le fait de se trouver en Belgique depuis 2018 comme circonstance exceptionnelle. Sachant qu'ils ont prolongé indûment leur présence sur le territoire belge au-delà de la durée maximale de 90 jours (trois mois), on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au Brésil afin d'y lever, auprès du poste diplomatique belge, l'autorisation requise pour leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] déclarent être bien intégrée en Belgique. Aussi, concernant les éléments d'intégration à charge de la famille (l'apprentissage rapide du français, la scolarité des enfants, la volonté de travailler etc), on ne voit pas en quoi ils constituent une circonstance exceptionnelle. Les éléments invoqués ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, l'intégration de la famille n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] invoquent l'impossibilité pour la famille de se rendre au Brésil pour y lever l'autorisation de séjour requise dans la mesure où cela compromettrait le contrôle médical et les vaccinations obligatoires de l'ONE dont leur dernier fils [D.] est bénéficiaire ainsi que son inscription en maternelles. Concernant le contrôle médical de l'enfant et ses vaccinations, les requérants ne prouvent pas que leur enfant aurait besoin d'une vaccination (ou d'un rappel) le temps de lever l'autorisation de séjour requise, ni que cette vaccination ne serait pas possible (accessible) au pays d'origine. Notons également que les parents de l'enfant peuvent profiter de se rendre au pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise entre deux futures dates de rendez-vous avec l'ONE. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. En effet, c'est aux requérants à étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants. Concernant l'inscription en maternelles de leur fils [D.], notons que l'enfant est âgé de presque 2 ans et 10 mois et qu'il n'est donc pas soumis à l'obligation scolaire. La loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Comme circonstance exceptionnelle, Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] invoquent l'intérêt supérieur de leurs enfants à travers leur scolarité : [C.] et [D.] suivent une scolarité de plein exercice en français (selon l'avocate mais l'attestation de la Directrice d'école est en néerlandais) et [D.] va à la crèche. Les requérants déclarent qu'il est indispensable pour leurs enfants de suivre en bonne et due forme leur scolarité sans qu'ils soient obligés d'interrompre cette dernière et aller (retourner) au Brésil entreprendre toutes les démarches nécessaires pour pouvoir revenir vivre en Belgique. A cet effet, ils citent la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ainsi que les articles 22bis (chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant) et 24 de la constitution belge (l'enseignement est libre... Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux). Bien que les deux aînés soient soumis à l'obligation scolaire par leur âge (dès 5 ans depuis le 01.09.2020), il sied de rappeler que pour le Conseil, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des parents (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Soulignons que la partie requérante aurait pu prendre ses précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. De plus, nous remarquons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant aux droits réclamés par le biais des articles 22bis et 24 de la constitutions belge, ceux-ci sont tout à fait reconnus aux intéressés ; néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante déclare que, dans la recherche d'une solution durable, le Ministre ou son délégué devrait à la lumière du statut des mineurs non accompagnés visé à l'article 61/7 de la loi du 15.12.1980, essayer de sauvegarder le régime autonome de l'enfant conformément aux articles 9 (Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou

négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant...) et 10 (Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille...) de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant visant à la sauvegarde des droits de l'enfant. La situation des mineurs étrangers non accompagnés ne peut être assimilée à celle des enfants dans ce dossier car ces derniers sont accompagnés de leurs parents, Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.]. Ils se trouvent sur le territoire belge en compagnie de leurs parents et conséquemment, il est permis de dire que leur intérêt supérieur réside dans l'unité familiale. Précisons également que les articles invoqués, à l'appui de la demande, issus de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font valoir la Directive retour en ses articles 5 et 6§4 de la Directive européenne 2008/115/CE et par la même occasion, ils invoquent pour leurs trois enfants mineurs le bénéfice de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 (lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille et l'état de santé) et ce, indépendamment de leurs statuts de parents. Ils arguent sur le fait que la disposition précitée prévoit ainsi une sauvegarde pour motifs humanitaires d'un traitement autonome du régime de l'enfant par rapport à celui de ses parents. Leur demande d'autorisation de séjour a été introduite conjointement pour tous les membres de la famille et elle est aussi analysée sous cet angle. Comme cela a été mentionné plus haut, il importe de souligner que l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par cette décision. Précisons que l'Office des Etrangers invite seulement les parents à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, les enfants peuvent aisément accompagner leurs parents dans cette démarche. L'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison des attaches (scolarité des enfants en français, disponibilité de travail, intégration etc) de la famille en Belgique. Notons que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 – CCE, arrêt n°23.132 du 17.01.2020). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens/attaches unissant les intéressés à la Belgique en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants énoncent leurs compétences et expériences professionnelles (mécanicien de formation pour Monsieur [J.W.] et auxiliaire en soins de santé pour Madame [J.C.]) et déclarent disposer de plusieurs offres d'emploi. Toutefois, il est important de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

De plus, le fait de n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever, auprès du poste diplomatique compétent, les autorisations requises pour leur séjour en Belgique de plus de trois mois.

Les requérants invoquent le fait de n'avoir aucun antécédent judiciaire connu. Bien que cela soit tout à leur honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants mentionnent la circulaire du 19.02.2003 (M.B. 19.03.2003) qui précise que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire celles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour un séjour de plus de trois mois, sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 112.863 du 26/11/2002).

Les requérants invoquent la crise sanitaire actuelle qui rend impossible leur déplacement de la Belgique vers le Brésil. Ils indiquent que leur pays, le Brésil, est le plus touché par la pandémie où la situation sanitaire n'est pas encore stabilisée. Le contexte actuel ne dispense pas les requérants de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine car il leur revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Ils sont invités à retourner dans son pays d'origine pour y régler leur situation administrative de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise COVID (application stricte de mesures sanitaires) est le lot de toute personne étant dans sa situation et que cela n'est pas de nature à prouver que le retour au pays d'origine ne serait pas temporaire. Même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie rend particulièrement difficile son retour vers le Brésil afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé à l'encontre du premier requérant (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*

- *L'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; Pas de déclaration d'arrivé - Délai dépassé ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et des enfants des requérants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

- *L'intéressée est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2018 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; Pas de déclaration d'arrivée - Délai dépassé ».*

2. Jonction des causes.

Force est de constater que le recours enrôlé sous le numéro X et le recours enrôlé sous le numéro X sont tous les deux dirigés à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard de l'ensemble des requérants, et qu'ils développent, en outre, une argumentation similaire.

Les affaires X et X sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes développent une argumentation presque identique dans les deux requêtes, en telle sorte qu'il estime qu'il y a lieu d'en exposer les moyens de manière commune.

3.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 24 et 191 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE), et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

3.3. Après avoir rappelé la motivation du premier acte attaqué et développé diverses considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soutiennent que la motivation de la première décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a méconnu les articles 24 et 191 de la Constitution ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, elles font valoir qu'ils ont « invoqué la scolarité de [leurs] enfants et le fait qu'ils suivent actuellement des cours tous les jours en qualité d'élèves réguliers comme cela ressort clairement des documents scolaires annexés à la demande », qu'« un voyage temporaire dans le pays d'origine allait les obliger à arrêter les études sans avoir la certitude que, une fois le dépôt de la demande de séjour effectué auprès des autorités diplomatiques belges, les parents et les enfants pourraient facilement en pleine pandémie du Co[vid]-19 où le Brésil était et demeure classée comme pays rouge, revenir en Belgique pour que les enfants poursuivent leur scolarité » et que « certes, un séjour prolongé en Belgique ne fait pas obstacle à un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation prévue par la loi mais, en l'espèce, d'une part, la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de cette circonstance exceptionnelle de la pandémie de coronavirus qui frappe le monde en ce compris le Brésil et, d'autre part, au sujet de l'obligation scolaire, dans son arrêt C.E., n°58.869, 11^{ème} chambre, 01/04/1994 [...] le Conseil d'Etat a estimé qu'il s'agit d'un droit fondamental lié au droit de l'instruction et consacré par la Constitution belge en son article 24 ». Elles considèrent que « cette disposition légale de la loi fondamentale en Belgique garantit le droit à l'instruction aussi bien aux étrangers en séjour légal

qu'illégal » et qu' « en effet, l'article 191 de la même constitution donne une réelle assurance aux étrangers en séjour légal ou illégal de pouvoir scolariser leurs enfants en Belgique ». S'appuyant sur un bref exposé théorique relatif à cet article, elles arguent qu' « il s'agit d'une obligation qui, en plus, se déroule dans un contexte d'une pandémie mondiale à coronavirus ».

Elles relèvent ensuite qu' « il en est de même de l'obligation vaccinale de l'ONE pour [leur] fils [...] ». rappelant les motifs de la première décision attaquée à cet égard, elles soutiennent que « concrètement, en l'espèce et eu égard aux moyens et éléments fournis en appui de la demande de séjour, la décision est stéréotypée d'autant plus que la loi dit « éléments qui rendent un retour impossible ou particulièrement difficile » » alors que « c'est ce que [les requérants ont] démontré en disant que [leur] retour au pays d'origine était particulièrement difficile mais la partie [défenderesse] se contente de phrase stéréotypée ». Elles ajoutent que « les explications fournies par la partie [défenderesse] à cet égard ne sont pas adéquates et ne justifient pas l'irrecevabilité de la demande » et qu' « il y aurait eu un risque de violer l'interdiction des voyages prescrits à l'époque par le gouvernement fédéral – et que la partie [défenderesse] est sensée le savoir – d'une part, et d'autre part, [les requérants] auraient pris un risque disproportionné de se faire contaminer par le virus Covid-19 ou de contaminer les autres et cela, pour tout sa famille ».

Elles estiment qu' « au regard du principe de précaution et de préservation de la santé publique, étant donné que la Belgique elle-même avait décidé d'interdire les voyages à l'étranger, il est déraisonnable et inadéquat, en termes de motivation, que la partie [défenderesse] puisse elle-même y déroger pour demander au[x] requérant[s] de retourner dans [leur] pays d'origine, même de manière temporaire, pour y déposer la demande », que « ce serait [les] livrer à un risque de contamination au Covid-19 pour [eux-mêmes] et pour d'autres personnes d'une part et, d'autre part, la préservation de la santé publique des citoyens tant de la Belgique que des autres Etats dont le sien est une règle qui prime sur les considérations individuelles des citoyens ».

Elle soutiennent également qu' « un tel retour temporaire dans [leur] pays d'origine, avec les risques de contamination et de violation des règles de préservation de la santé publique que cela comporte aurait été disproportionné par rapport aux objectifs de flux migratoires vers la Belgique dont le contrôle incombe [à la partie défenderesse] ». Développant des considérations théoriques relatives au principe général de bonne administration, elles considèrent que « s'agissant du caractère nécessaire de la mesure envisagée, il est évident que [la partie défenderesse] peut atteindre le but légitime lui assigné par la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers, en l'espèce le contrôle du flux migratoire comme souligne plus haut, sans que [les requérants ne rentrent] obligatoirement dans [leur] pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour », que « l'effet disproportionné d'une telle mesure serait que, au lieu de rester en Belgique pour que [leurs] enfants continuent d'étude et à s'intégrer et, partant, introduire [leur] demande ici parce que le législateur [leur] donne cette possibilité, la partie [défenderesse] dit qu'[ils auraient] dû rentrer dans [leur] pays d'origine pendant plusieurs mois, voire un an ou plu, dans l'attente d'une suite favorable de la présente demande avant de revenir en Belgique tout en prenant un risque de violer l'interdiction des voyages du gouvernement fédéral ». Elles en concluent que la motivation de la décision est inadéquate et disproportionnée.

Les parties requérantes ajoutent ensuite que « l'introduction de la présente demande, en Belgique via sa commune de résidence, était d'autant plus justifiée [au vu de] l'article 3 de la [CIDE] », s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} avril 1994. Elles soutiennent, dès lors, qu' « en ne tenant pas compte de cet article 3 qui mentionne clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant prime, la partie [défenderesse] a violé cette disposition légale ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 3 de la CIDE et de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique, du contrôle médical et des vaccinations obligatoires de l'ONE dont leur dernier fils est bénéficiaire ainsi que de son inscription en maternelle, de la scolarité de leurs deux autres enfants ainsi que de l'invocation de la loi du 29 juin 1983 et des articles 22bis et 24 de la Constitution, de l'invocation du statut de mineurs non accompagnés de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 9 et 10 de la CIDE, de l'intérêt supérieur de leurs enfants et de l'invocation des articles 5 et 6§4 de la Directive européenne 2008/115/CE et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de leur vie familiale et de l'article 8 de la CEDH, des compétences et expériences professionnelles des requérants et de plusieurs offres d'emploi, du fait de n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics, de l'invocation de la circulaire du 19.03.2003 ainsi que de la crise sanitaire Covid-19 et de la circonstance que le Brésil est plus touché par la pandémie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre, en substance, le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. En effet, en ce que les parties requérantes critiquent le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, force est de relever qu'une simple lecture de celle-ci, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif des requérants qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Elle ne s'est, par ailleurs, nullement limitée à ces considérations introductives, et a, tel qu'il ressort du point 4.2.2., pris soin d'examiner et répondre à tous les éléments invoqués par les parties requérantes. Par conséquent, l'argumentation des parties requérantes est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation.

4.2.4. S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, considérant à cet égard que « *Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] invoquent l'intérêt supérieur de leurs enfants à travers leur scolarité : [C.] et [D.] suivent une scolarité de plein exercice en français (selon l'avocate mais l'attestation de la Directrice d'école est en néerlandais) et [D.] va à la crèche. Les requérants déclarent qu'il est indispensable pour leurs enfants de suivre en bonne et due forme leur scolarité sans qu'ils soient obligés d'interrompre cette dernière et aller (retourner) au Brésil entreprendre toutes les démarches nécessaires pour pouvoir revenir vivre en Belgique. A cet effet, ils citent la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ainsi que les articles 22bis (chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant) et 24 de la constitution belge (l'enseignement est libre... Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux). Bien que les deux aînés soient soumis à l'obligation scolaire par leur âge (dès 5 ans depuis le 01.09.2020), il sied de rappeler que pour le Conseil, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des parents (C.E, du 8 déc.2003, n°126.167). Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Soulignons que la partie requérante aurait pu prendre ses précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. De plus, nous remarquons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la partie requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Quant aux droits réclamés par le biais des articles 22bis et 24 de la constitution belge, ceux-ci sont tout à fait reconnus aux intéressés ; néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire auxdits articles. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. », considérations que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer en termes de requête.*

Par ailleurs, en ce qu'elles soutiennent, en substance, qu'il n'est pas certain que les requérants et leurs enfants puissent revenir facilement en Belgique pour que ces derniers puissent y poursuivre leur scolarité en raison de la pandémie Covid-19 et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette « circonstance exceptionnelle de la pandémie du coronavirus qui frappe le monde en ce compris le Brésil », force est de constater que cette critique relève d'une lecture partielle et partant erronée de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de cette

circonstance, mentionnant à cet égard que « *Les requérants invoquent la crise sanitaire actuelle qui rend impossible leur déplacement de la Belgique vers le Brésil. Ils indiquent que leur pays, le Brésil, est le plus touché par la pandémie où la situation sanitaire n'est pas encore stabilisée. Le contexte actuel ne dispense pas les requérants de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine car il leur revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Ils sont invités à retourner dans son pays d'origine pour y régler leur situation administrative de séjour auprès du poste diplomatique compétent. Le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise COVID (application stricte de mesures sanitaires) est le lot de toute personne étant dans sa situation et que cela n'est pas de nature à prouver que le retour au pays d'origine ne serait pas temporaire. Même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie rend particulièrement difficile son retour vers le Brésil afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.* », ce que les parties requérantes restent en défaut de contester.

S'agissant du droit fondamental à l'instruction et de l'invocation des articles 24 et 191 de la Constitution, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à ces dispositions, dès lors que la partie défenderesse ne refuse pas le droit de s'instruire aux enfants des requérants et que les parties requérantes n'apportent aucun élément qui démontreraient qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. En outre, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est applicable en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

4.2.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée concernant l'obligation vaccinale de l'ONE de leur dernier fils, le Conseil estime qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant relevé à cet égard que « *Monsieur [J.W.] et Madame [J.C.] invoquent l'impossibilité pour la famille de se rendre au Brésil pour y lever l'autorisation de séjour requise dans la mesure où cela compromettrait le contrôle médical et les vaccinations obligatoires de l'ONE dont leur dernier fils [D.] est bénéficiaire ainsi que son inscription en maternelles. Concernant le contrôle médical de l'enfant et ses vaccinations, les requérants ne prouvent pas que leur enfant aurait besoin d'une vaccination (ou d'un rappel) le temps de lever l'autorisation de séjour requise, ni que cette vaccination ne serait pas possible (accessible) au pays d'origine. Notons également que les parents de l'enfant peuvent profiter de se rendre au pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise entre deux futures dates de rendez-vous avec l'ONE. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. En effet, c'est aux requérants à étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants. Concernant l'inscription en maternelles de leur fils [D.], notons que l'enfant est âgé de presque 2 ans et 10 mois et qu'il n'est donc pas soumis à l'obligation scolaire. La loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E – Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont nullement contestés par les parties requérantes. Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas « content[é] de phrase[s] stéréotypée[s] » mais a bien rencontré les éléments invoqués par les parties requérantes et motivé le premier acte attaqué à cet égard.

4.2.6. Quant à l'interdiction des voyages « non-essentiels » durant la crise sanitaire du coronavirus, le Conseil ne peut cependant que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en tant que circonstance exceptionnelle, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie

défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil observe que ni l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la notification des actes attaqués ni aucune autre disposition légale ne s'opposait à l'adoption et à la notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'ordres de quitter le territoire. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire des requérants dans son pays d'origine, contrairement à ce qu'ils soutiennent en termes de requête.

Quant au risque de contamination au Covid-19, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent pas de manière sérieuse que le risque de contamination des requérants est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, n'établissant pas que les autorités brésiliennes ne sont pas aptes à prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires. De même, les requérants ne font valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'ils allèguent.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, permet aux requérants de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

4.2.7. Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « un tel retour temporaire dans [leur pays d'origine...] aurait été disproportionné par rapport aux objectifs du flux migratoire vers la Belgique dont le contrôle incombe à [la partie défenderesse] », force est de constater que les parties requérantes restent en défaut d'étayer, *in concreto*, cette allégation de disproportion du moindre élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second et troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY